

RÈGLEMENT NUMÉRO 1323 SUR L'UTILISATION D'ARMES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MASCOUCHE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mascouche possède les compétences nécessaires pour adopter des règlements afin d'assurer le bien-être des citoyens, la sécurité des personnes et la protection des biens sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mascouche peut compléter et ajouter des règles de sécurité aux normes provinciales quant à l'utilisation d'armes sur son territoire et qu'elle peut intervenir en matière de nuisance;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, la Ville de Mascouche souhaite tenir compte des usages et des réalités spécifiques à son territoire pour prévoir des normes de sécurité quant à l'utilisation d'armes sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mascouche compte établir des normes de sécurité afin de favoriser la cohabitation entre les chasseurs et résidents de même que les usages des différents sentiers sur le territoire de la Ville de Mascouche;

CONSIDÉRANT QUE cette cohabitation est possible dans la mesure où les normes de sécurité se justifient notamment par la portée dangereuse de certaines armes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mascouche considère que seules les armes qui tirent de petits projectiles incapables de retenir leur énergie en vol sur de grandes distances peuvent être autorisées, à titre d'exception, sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 230508-04 a été donné pour le présent règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT, À TITRE DE RÈGLEMENT :

INTÉGRATION DU PRÉAMBULE

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, les mots et expressions qui suivent signifient :

Animal nuisible à l'agriculture : tout animal qui, à l'état naturel ou habituellement, vit dans les bois ou dans la forêt au Québec, se reproduit à l'état sauvage, et qui endommage la culture du sol et des végétaux;

Arme : tout dispositif d'arme à feu, ou imitation de dispositif d'arme à feu, arc, arbalète, fronde, qui permet de tirer du plomb, des projectiles, des flèches, des traits ou tout autre projectile susceptible d'infliger des lésions corporelles à un être humain, un animal ou d'endommager un bien;

Arme de type pistolet de départ : instrument conçu pour envoyer un signal ou émettre une détonation et qui tire des cartouches à blanc;

Endroit public :

- a) les immeubles ou une partie d'immeuble qui appartiennent ou qui sont loués par la Ville de Mascouche, la MRC Les Moulins, la Communauté métropolitaine de Montréal, le gouvernement fédéral ou provincial ou un organisme public, dont l'entretien est à la charge de l'une de ces personnes;
- b) endroit accessible et ouvert au public avec ou sans invitation expresse ou tacite notamment, mais non limitativement, une résidence, un parc, un terrain de jeux ou de tennis, une plage, une piscine, une garderie publique ou privée, un centre communautaire ou de loisirs, un édifice commercial, un édifice public, incluant les écoles publiques et privées.
- c) tout chemin, rue, ruelle, pont, trottoir, piste ou bande cyclable et sentier aménagé et reconnu par la Ville apparaissant à l'Annexe 1.

Périmètre urbain : entités spatiales qui regroupent les différentes fonctions urbaines d'une collectivité, incluant la zone urbaine et périurbaine, sur le territoire de la Ville de Mascouche, tel qu'illustré au schéma d'aménagement de la MRC Les Moulins;

Période de chasse : périodes prévues aux annexes du *Règlement sur la chasse*, (R.L.R.Q. c. C-61.1, r. 12) où il est permis de chasser;

Ville : la Ville de Mascouche.

INTERDICTION

- 3. Il est interdit d'utiliser une arme dans la Ville.
- 4. Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, en ayant sur soi ou avec soi, un couteau, une épée, une machette, une hache, un lance-pierre, un arc ou tout autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

LES EXCEPTIONS

5. Nonobstant la disposition de l'article 3, il est permis :

- a) d'utiliser une arme s'il s'agit d'un agent de la paix en service ou de toute autre personne dont le port d'arme est nécessaire dans l'exercice de ses fonctions;
- b) d'utiliser une arme dans les aires de pratique autorisées par la Ville;
- c) dans les zones désignées comme étant les zones « A » et « B » illustrées au plan joint comme annexe 2 au présent règlement, d'utiliser dans le but de chasser conformément à la législation applicable, pendant la période de chasse, les armes qui suivent :

Catégorie d'arme « 1 » : Les armes à air comprimé ou à gaz utilisant tout projectile de calibre .177 plomb parachute, .177 BB, .22 plomb parachute, 6 mm bille de plastique, 0.50" ou 0,68" balle de peinture propulsée par une arme à air comprimé ou à gaz comprimé.

Catégorie d'arme « 2 » : Le fusil de chasse à grenaille : toute arme qui utilise des cartouches de fusil de chasse de calibre 410 ga, 28 ga, 20 ga, 16 ga, 12 ga, 10 ga tirant des projectiles de taille inférieure à 0,18 pouce de diamètre (taille # BB à taille #9), nonobstant leur composition métallique. Elle n'inclut pas le tir de projectile de diamètre supérieur à 0,18 pouce ou les projectiles uniques de type « Slug » ou autres projectiles à sabot.

- d) dans les zones désignées comme étant les zones « A » et « B » illustrées au plan joint comme annexe 3 au présent règlement, d'utiliser dans le but de chasser conformément à la législation applicable, pendant la période de chasse, les armes qui suivent :

Catégorie d'arme « 3 » : Arcs et arbalètes : toute arme de jet capable, à l'aide d'un système mécanique, de propulser une flèche d'une masse d'au maximum 300 grains et à une vitesse d'au maximum 400 pieds par seconde.

- e) Dans les zones « A » et « B » illustrées au plan joint comme annexe 3, sur une terre agricole exploitée ou en production alimentaire en zone agricole, entre le lever et le coucher du soleil, d'utiliser une arme de type pistolet de départ chargée à blanc, et ce, tel qu'autorisée en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (2022) DORS/2022-105, adopté en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, LC 1994, c 22, dans le but d'effaroucher les oiseaux migrateurs ou des animaux nuisibles à l'agriculture;

Il est possible d'utiliser une arme de type pistolet de départ chargée à blanc sur une terre agricole exploitée ou en production alimentaire en zone agricole, hors des zones « A » et « B » illustrées au plan joint en Annexe 3, dans le but d'effaroucher les oiseaux migrateurs ou des animaux nuisibles de 7 h à 21 h du lundi au vendredi et de 9 h à 17 h les fins de semaine et jours fériés.

6. Dans les zones désignées « A » et « B », illustrées aux plans joints aux annexes 2 et 3, toutes les conditions suivantes doivent être respectées pour utiliser une arme de catégorie d'arme « 1 », « 2 » ou « 3 » :
- i) Ne pas utiliser les armes de catégorie d'arme « 1 » et « 2 » à moins de 300 mètres d'un endroit public.
 - ii) Ne pas utiliser une arme « 3 » à moins de 500 mètres d'un endroit public.
 - iii) Ne pas tirer un projectile à partir d'une zone désignée de sorte qu'il traverse ou atterrisse à l'extérieur de cette zone désignée;

AUTRES INTERDICTIONS

- 7. Il est interdit de lancer des haches, des couteaux ou tout objet tranchant autrement que dans le cadre d'une activité commerciale autorisée conformément à la réglementation applicable.
- 8. Il est interdit d'utiliser une arme sur un immeuble sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire de l'immeuble.
- 9. Nonobstant toute disposition prévue au présent règlement, il est interdit d'utiliser toute arme, incluant une arme blanche, de façon négligente.

SANCTIONS

- 10. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :

- a) pour une première infraction, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 3 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 6 000 \$ s'il est une personne morale;
- b) pour une récidive, d'un minimum de 3 000 \$ et d'un maximum de 6 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 10 000 \$ s'il est une personne morale;

APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 11. Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement numéro 1153 sur l'utilisation d'armes* et ses amendements.
- 12. Le service de police de la Ville de Mascouche est responsable de l'application du présent règlement. Le directeur de ce service, les directeurs adjoints, les agents de la paix à l'emploi de ce service sont des représentants autorisés pour délivrer, en vertu du Code de procédure pénale, des constats d'infraction pour et au nom de la Ville de Mascouche pour toute infraction aux dispositions de ce règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé)

Guillaume Tremblay, maire

(Signé)

M^e Nathalie Bohémier, greffière et directrice
des services juridiques

Avis de motion et dépôt du projet : 230508-04 / 8 mai 2023

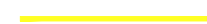
Adoption du règlement : 230529-04 / 29 mai 2023

Entrée en vigueur : 7 juin 2023

RÈGLEMENT 1323

Annexe 1

Réseaux de sentier

- LÉGENDE
- 

LIMITE MUNICIPALE
- 

RIVIÈRE MASCOUCHE
- 

RÉSEAU ÉQUESTRE
- 

RÉSEAU QUAD (VTT)
- 

RÉSEAU MOTONEIGE
- 

RÉSEAU SENTIERS PRESQU'ÎLE

» SERVICE DU GÉNIE – DIVISION GÉOMATIQUE

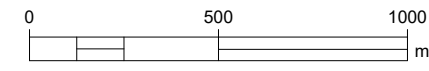
» SERVICE DU GREFFE ET SERVICES JURIDIQUES

Nom de dossier / contrat : 1323-0_1.carte.dwg

Date : mai 2023

Mise-à-jour matrice : avril 2023

Échelle : 1 : 20 000



Préparé par: Kim McDonald

Dessiné par: Kim McDonald

Approuvé par: Charles Turcot

DOCUMENTS SOURCES :

- orthophotos 2022

- données du schéma d'aménagement de la MRC les Moulins (97-33R) :

- affectations et périmètre urbain (22a)

RÈGLEMENT 1323

Annexe 2

Territoire autorisé, aux conditions prévues, pour l'utilisation des armes à feu prévus par le règlement, à l'exclusion des arcs et arbalètes

- LÉGENDE
- TERRITOIRE AUTORISÉ

LIMITE MUNICIPALE

LIMITE DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

LIMITE DU PÉRIMÈTRE URBAIN

LIMITE DU PARC MÉTROPOLITAIN DU DOMAINE-SEIGNEURIAL-DE-MASCOUCHE

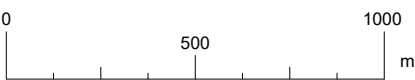
RIVIÈRE MASCOUCHE

RÉSEAU SENTIERS PRESQU'ÎLE

» SERVICE DU GÉNIE – DIVISION GÉOMATIQUE

» SERVICE DU GREFFE ET SERVICES JURIDIQUES

Nom de dossier / contrat : 1323-0_2.carte.dwg	
Date :	mai 2023
Échelle :	1 : 20 000
Préparé par :	Kim McDonald
Dessiné par :	Kim McDonald
Approuvé par :	Charles Turcot
Mise-à-jour matrice :	avril 2023
DOCUMENTS SOURCES :	
- orthophotos 2022	
- données du schéma d'aménagement de la MRC les Moulins (97-33R) :	
- affectations et périmètre urbain (22a)	



RÈGLEMENT 1323

Annexe 3

Territoire autorisé, aux conditions prévues, pour l'utilisation des armes à feu prévus par le règlement ainsi que des arcs et arbalètes

- LÉGENDE
- 

TERRITOIRE AUTORISÉ
- 

LIMITE MUNICIPALE
- 

LIMITE DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS
- 

LIMITE DU PÉRIMÈTRE URBAIN
- 

LIMITE DU PARC MÉTROPOLITAIN DU DOMAINE-SEIGNEURIAL-DE-MASCOUCHE
- 

RIVIÈRE MASCOUCHE
- 

RÉSEAU SENTIERS PRESQU'ÎLE

» SERVICE DU GÉNIE – DIVISION GÉOMATIQUE

» SERVICE DU GREFFE ET SERVICES JURIDIQUES

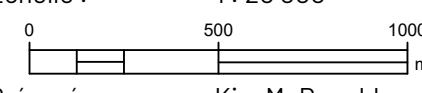
Nom de dossier / contrat : 1323-0_3_carte.dwg

Date : mai 2023

Mise-à-jour matrice : avril 2023

Échelle : 1 : 20 000

DOCUMENTS SOURCES :



- orthophotos 2022

Préparé par: Kim McDonald

- données du schéma d'aménagement de la

Dessiné par: Kim McDonald

MRC les Moulins (97-33R) :

Approuvé par: Charles Turcot

- affectations et périmètre urbain (22a)

